

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**LOGEMENT EN  
COLOCATION, SISE 2B,  
AVENUE DE VERDUN À  
ANNEMASSE  
CONVENTION  
D'OCCUPATION PRÉCAIRE  
À INTERVENIR POUR LA  
LOCATION DE LA  
CHAMBRE N°1**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe;

**D\_2025\_0089**

Un agent a été recruté en tant qu'ingénieur d'exploitation des eaux usées au sein de la Direction de l'eau et de l'assainissement à compter du 12 mai 2025.

Après étude des disponibilités, il est proposé de lui louer la chambre n°1, d'un superficie de 11.27 m<sup>2</sup> au sein de l'appartement de type 4 dont Annemasse Agglo est propriétaire. L'appartement, situé au-dessus du gymnase des Glières a été aménagé aux fins d'accueillir des colocataires.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter du 12 mai 2025 jusqu'au 12 novembre 2025.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 183,00 € TTC auquel s'ajoute un forfait mensuel pour les charges de 19 €/mois soit un montant mensuel total s'élevant à 202 €.

L'agent concerné a donné son accord sur cette proposition.

En conséquence, le Président décide:

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire annexée à la présente pour la location de la chambre n°1, 2b avenue de Verdun à Annemasse, pour la période allant du 12 mai 2025 jusqu'au 12 novembre 2025, pour un montant de redevance mensuelle de 183,00 €.

D'ACCEPTER un forfait de charges de 19 €/mois,

DE DIRE qu'afin de garantir la bonne exécution de la convention d'occupation temporaire, l'agent versera la somme de 183 € (cent quatre-vingt-trois euros), au titre de dépôt de garantie à son entrée dans les lieux,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget BP, articles 752, 758 et 165 destination ASS, gestionnaire PATADM.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut*

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 23/05/2025

ID : 074-200011773-20250513-D\_2025\_0089-AU



*également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*